

LES LEÇONS D'INTRODUCTION À LA PSYCHANALYSE
Renseignements : Remi Lestien, r.lestien@orange.fr, 06 08 93 13 79

2024-2025 : Il n'y a rien de plus humain que le crime

Transgression brutale ou subtile de la loi, le crime semble rompre tout lien dialectique avec la société. Et pourtant il fascine tout autant qu'il horrifie. Cet acte antisocial par excellence suscite de fait un intérêt éternel et passionné dont témoignent les diverses passions jamais éteintes pour le fait divers, les polars, les films policiers, ou même les films d'horreur. L'art s'y mêle souvent et les plus grands artistes en ont fait le support de quelques chefs-d'œuvre. Là où le sens commun n'y verrait qu'incarnation du mal ou action obscure et bestiale du monstre, le grand public ne s'y trompe pas. Le crime reste humain, trop humain, et... non seulement digne d'intérêt mais désirable.

Freud, quand il a prêté attention à l'Œdipe de Sophocle, a donné à cette histoire mythique la valeur d'un premier roman policier de l'histoire universelle. Avec lui on peut désormais repérer le nœud ou le crime original qui crée la loi s'attache à la loi qui crée le crime. Lacan a montré de son côté, un intérêt précoce pour les rapports entre vérité et réel quand il donne une place prépondérante et cruciale au crime d'Amélie, au cœur de sa thèse, pas un peu plus tard en prenant partie dans l'agitation provoquée par le crime des sœurs Papin.

L'impossible d'accéder à la moindre harmonie, impose à l'être humain passages à l'acte et faits délicieux que toute société cherche à empêcher... en vain. Ce que le psychanalyste peut affirmer c'est qu'il n'y a pas d'instinct criminel.

La criminologie comme réponse est non seulement affaire de juristes et de magistrats, mais elle ouvre un domaine éthique qui concerne la société tout entière et chacun en un ressort intime qui lui est le plus étranger. C'est pourquoi la psychanalyse y a sa place.

LA SECTION CLINIQUE DE NANTES
www.sectioncliniquenantes.fr - uforca.nantes@gmail.com
Tél. 06 72 15 52 65
1 rue Marcel Schwob 44100 Nantes

UFORCA - Pour l'université Populaire Jacques-Lacan
Sous les auspices du Département de Psychanalyse,
Université Paris VIII

LA SECTION CLINIQUE DE NANTES

LES LEÇONS D'INTRODUCTION À LA PSYCHANALYSE

2024-2025 :

IL N'Y A RIEN DE PLUS HUMAIN QUE LE CRIME

Lecture de J. Lacan, « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie » (1950), *Écrits*, Paris, Seuil, 1966.

Leçon 6, le 27 février 2025. *Les droits de l'homme et la nature peccable de l'homme, Partie IV*, p. 138 à 140.

Sujet de droit, sujet de l'inconscient, par Éric Zuliani

Les premières lignes de la partie que je lis aujourd'hui m'ont ramené d'abord à la question de la responsabilité. L'usage de ce terme dans notre champ ne peut être bien saisi qu'en rapport au sujet de droit afin de dégager le sujet de la psychanalyse et de l'en distinguer. J'aborderai ensuite la question de l'humanitarisme issu des droits de l'homme, et enfin la question de l'expertise.

Crime et intention

Freud, à plusieurs reprises, a dialogué avec le droit. Il introduit dès son texte de 1908 « La morale sexuelle 'civilisée' et la maladie nerveuse des temps modernes »¹ l'idée que l'être parlant cède une part de sa jouissance contre sa participation à la civilisation. Il prolonge son propos dans son *Moïse*² pour dire que le parricide et l'inceste ont été déterminants pour le passage de la horde à la civilisation. À ce titre, tout ordre public a toujours pour racine la violence.

Le lien social tient donc à l'existence de ce crime primordial et de la loi qui s'en déduit. D'où sa particularité : il peut être teinté d'agressivité, et pour tout dire, tout lien social repose sur la jouissance qui en est le ressort.

¹ Freud S., *La vie sexuelle*, Paris, PUF, 1969, p. 28 à 46.

² Freud S., *L'homme Moïse et la religion monothéiste*, Paris, Gallimard, 1986.

Lacan a lui aussi été attentif à la question du crime. Il recommandait même aux jeunes psychiatres de se former à l'expertise. Le cas Aimée de sa thèse³, monographie d'une patiente ayant attaqué une actrice au couteau, lui a permis d'entrer dans la psychanalyse.

Or, cette question du crime, de la violence, voire de l'agressivité débouche nécessairement sur la question de la responsabilité. Dans le champ du droit, la responsabilité est liée à la notion de sujet de droit, née d'une conception de l'homme issue du XVIII^e siècle des Lumières. C'est une notion centrale du droit moderne. Les caractéristiques principales de ce sujet sont la liberté, l'autonomie et l'égalité. Lorsque nous disons *sujet de droit*, nous entendons sujet libre, souverain dans ses pensées et donc responsable de ses décisions.

Dans l'exercice de la liberté, rien d'extérieur à ce sujet ne peut le contraindre sans que cela constitue une annulation de son autonomie. Du coup, les motifs des actes commis ne peuvent jamais être trouvés ailleurs qu'en lui-même. Ce qui fait qu'en droit moderne, la matérialité de l'acte n'est pas suffisante pour la décision d'un jugement : l'intention subjective qui a précédé l'acte est aussi prise en compte. Le Code pénal le formule de cette façon : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »⁴ Ce point est une surprise.

Équivoque du sujet de droit

Le sujet de droit est donc équivoque, car d'un côté il est reconnu dans sa liberté et son autonomie, comme maître de lui-même, et de l'autre on fait exister la catégorie de l'intention dont il est le seul à pouvoir témoigner. Le droit tente de donner la possibilité d'identifier l'intention qui préside à un passage à l'acte, par exemple. Mais il arrive que cette intention ne soit pas identifiée, comme en témoignent ce que des psychiatres du début du XX^e siècle ont étudié, par des cas regroupés sous le nom de « crime immotivé ». Il n'y a qu'à suivre les faits divers ou certains procès pour constater que l'intention n'est pas facile à établir : un accusé mutique, par exemple, peut déchaîner la haine du public. C'est en ce point précis que la responsabilité se pose en des termes difficiles : comment attribuer à un sujet qui traverse une crise subjective, la responsabilité d'un acte ? Comment considérer d'un côté le sujet libre et de l'autre le sujet aliéné, au sens psychiatrique ? Comment juger sans une idée claire des intentions ? C'est tout à l'honneur du droit d'avoir intégré le paradoxe d'un sujet pas si libre que ça.

La notion de sujet libre, dans le discours du droit ne renvoie pas à un trait ontologique, c'est-à-dire qui concerne l'être. Le sujet est libre de *droit* ; c'est dire qu'il ne l'est pas de *fait*. Sa liberté et son autonomie sont un idéal et non une réalité effective.

Il arrive donc que le sujet ne corresponde pas à cet idéal. Et pourtant, si une condition minimale de responsabilité est vérifiée, un jugement et un châtement sont possibles, bien que

³ Lacan J., *De la psychose paranoïaque dans ses rapports avec la personnalité*, Paris, Seuil, 1975.

⁴ Code pénal, [on line](#)

modulés par des circonstances qui relativisent la pleine liberté du sujet. Le sujet de droit est équivoque aussi parce qu'il relève de deux registres. Il a un pied dans la structure du langage : dans ce registre peuvent s'établir un certain nombre d'éléments signifiants qui sont autant de preuves matérielles ; il a un autre pied dans le registre de l'intention, composée de visées beaucoup plus obscures. Comme l'indique F. Biagi Chai : « Les vacillations de cette responsabilité se mesurent dans l'écart entre structure et jouissance. C'est ici que se séparent et s'articulent culpabilité et responsabilité. »⁵

L'Autre et son inexistence

Freud a inventé la psychanalyse à une époque où autorité et loi trouvait l'assentiment des personnes pour qui l'Autre existait et se manifestait en retour. L'Œdipe, formalisé par Freud à partir de l'expérience du névrosé démontre cet assentiment et son corrélat, la culpabilité : l'homme aux rats a l'idée que s'il ne peut jouir, c'est que le père y fait obstacle, et son vœu de mort à son encontre le culpabilise. La culpabilité a d'ailleurs retenu l'attention de l'institution judiciaire car il correspond aux idéaux qu'elle soutient, idéaux d'une époque où l'Autre existait. À une époque, tout une cohorte de pères et d'éducateurs cherchaient et exigeaient, en vain, l'aveu de la culpabilité après un méfait ; malheur à celui qui n'avouait pas. Freud, depuis longtemps avait pourtant explicité⁶ que l'acte délictueux peut soulager la culpabilité présente avant celui-ci. Dans le premier enseignement de Lacan où domine aussi un Autre premier, la responsabilité est référée au champ de l'Autre, au Père, qui conditionne chaque expérience du sujet, comme étant déterminée symboliquement. Cela implique une réponse à l'acte qui trouve ses coordonnées dans la culpabilité du sujet ; à la responsabilité devant l'Autre répond la culpabilité du sujet.

À notre époque où l'Autre n'existe pas, les crimes se situent au-delà de ce qui peut être lu avec l'Œdipe ; le sentiment de culpabilité est éclipsé. Penser le droit et la psychanalyse à partir de la référence œdipienne a conduit à une logique du traitement basée sur la culpabilité. Avec la relecture des élaborations de Freud par Lacan, le paradigme change : on passe de la culpabilité à la position de victime. Que celui qui n'est pas victime lève la main ! Certes, Lacan dans les années 50 a pu dire que c'est comme des « victimes émouvantes »⁷ que nous accueillons les sujets qui viennent à nous. Mais c'est pour mieux faire surgir un sujet responsable, toujours responsable dit Lacan. Mais responsable de quoi ? De sa position subjective.

Pour que le système juridique fonctionne, il suffit de se servir de la loi et du discours juridique, considéré comme constitué de semblants, et comme l'indique J.-A. Miller : « La justice, il faut la laisser divine, la laisser dans les mains de Dieu, pour le moment du Jugement dernier. Pour

⁵ Biagi-Chai F., « Lacan criminologue », *La Cause freudienne* 2011/3, n° 79, p. 91.

⁶ Freud S., « Les criminels par conscience de culpabilité », *L'inquiétante étrangeté et autres essais*, Paris, Gallimard, 1985, p. 169 à 171.

⁷ Lacan J., « L'agressivité en psychanalyse », *Écrits*, Paris, Seuil, 1966, p. 124.

nous, sur Terre, suffit le discours du droit »⁸. Or, la responsabilité ne concerne pas seulement le respect de la norme légale, elle est liée aux modes de réponse subjectifs. Cette réponse peut être, y compris dans le crime, une réponse du sujet au réel de la jouissance, tout comme le discours du droit. C'est une indication de Lacan dans les toutes premières lignes de son Séminaire XX Encore. « A. (...) un juriste qui avait bien voulu s'enquérir de ce qu'est mon discours, j'ai cru pouvoir répondre (...) que je ne me trouvais pas déplacé d'avoir à parler dans une faculté de droit, puisque c'est celle où l'existence des codes rend manifeste que le langage, ça se tient là, à part, constitué au cours des âges, tandis que l'être parlant (...) c'est bien autre chose. Alors, commencer par vous supposer au lit, cela demande qu'à son endroit je m'en excuse. Je (...) rappellerai au juriste que (...) le droit parle de ce dont je vais vous parler— la jouissance. »⁹

J'éclaircirai d'un mot le rapport du droit et de la jouissance. L'usufruit réunit (...) la différence qu'il y a de l'utile à la jouissance. L'utile, (...) c'est ce qui n'a jamais été bien défini en raison du respect prodigieux que, du fait du langage, l'être parlant a pour le moyen. L'usufruit veut dire qu'on peut jouir de ses moyens, mais qu'il ne faut pas les gaspiller. »¹⁰

Le sujet de l'inconscient ? Une discontinuité

Si le discours du droit ne considère que le sujet de droit, la psychanalyse a affaire au sujet de l'inconscient : pour ce dernier il n'est question ni de liberté, ni d'autonomie. La liberté n'est pas un concept analytique, pas plus que l'autonomie ou l'autodétermination. Du point de vue de la psychanalyse, c'est le fou qui est un homme libre sur fond de sujets communément aliénés. Le discours sur la liberté est un doux délire. Le sujet de l'inconscient est serf du signifiant et surtout de la pulsion. On dénonce le retour de la bête immonde, c'est sympathique. Mais le premier travail est de se faire responsable de celle qui est en nous. Ça demande une certaine discipline et d'abord discipline dans l'usage de la parole. Un enseignant d'un collège de Seine-Saint-Denis, chroniqueur sur CNews vient de se faire rattraper pour plus de mille posts des plus douteux. Il les a vite effacés, mais trop tard, un journal en a divulgués des captures d'écran. Il est bien certain que les réseaux sociaux, particulièrement X, poussent à ce que la bête immonde sorte de votre bouche. La responsabilité se situe en ce point.

C'est ainsi qu'une analyse responsabilise le sujet, dans la mesure où elle le conduit à cerner et supporter en raison son étrangeté, sa singularité, ce qui n'est pas une sinécure. C'est par un bien dire que l'opération se réalise, par le truchement d'un certain usage de la parole.

La psychanalyse met au défi le droit, et tout autant le sens commun parce qu'elle montre que l'on est responsable aussi de ce qui n'a pas de sens : c'est en ce point qu'une intention illisible

⁸ Miller J.-A., « Rien n'est plus humain que le crime », *Mental* n° 21, *La société de surveillance et ses criminels*, septembre 2008, p. 14.

⁹ Lacan J., *Le Séminaire Livre XX, Encore*, Paris, Seuil, 1974, p. 10.

¹⁰ *Ibid.*

déroute. À ce titre, la psychanalyse peut aider le sujet à se faire responsable de ce qui le cause, même si la justice l'a déclaré irresponsable : changer le monde, pourquoi pas, on s'y essaie ; mais changer sa position dans le monde, ce peut être plus à notre portée pour des actions concrètes. Car la capacité à inventer des réponses est ce qui définit la responsabilité d'un sujet. Il ne s'agit donc pas de comprendre, d'expliquer, de justifier par les circonstances, mais de cerner la façon dont nous agissons face au réel. J.-A. Miller donne un aperçu de ce que serait un droit inspiré par la psychanalyse ou au moins un droit qui ne méconnaîtrait pas la psychanalyse : « Ce serait un droit qui nuancerait la croyance en la vérité, qui [...] prendrait en compte la distinction entre le vrai et le réel, et que le vrai n'arrive jamais à recouvrir le réel », ajoutant : « Ainsi, ce droit considèrerait que le discours du droit est, comme l'est aussi bien celui de la psychanalyse, un réseau de semblants. [...] il prendrait conscience d'être une construction sociale [...] Ce droit prendrait aussi en compte que *le sujet constitue une discontinuité dans la causalité objective d'un acte subjectif*. Les tenants de ce droit devraient savoir faire avec l'opacité qui reste. »¹¹

Humanitarisme versus a-socialité

Venons-en aux pages que nous étudions ce soir. Lacan y évoque d'emblée qu'une société capitaliste et scientifique perd le sens de la visée symbolique d'un châtement, seul moyen de traiter la jouissance. Celui-ci est rabattu sur un utilitarisme ayant pour but une correction du sujet. Pourtant, le châtement donne la possibilité à un sujet d'être reconnu dans ses actes par la communauté humaine. On constate que la visée utilitaire, correctionnelle au détriment de la visée symbolisante, a pris de l'ampleur dans notre civilisation, et ne concerne plus seulement le criminel : l'enfant, par exemple, peut en être l'objet. À ce titre, le châtement peut être tout aussi bien les éducations et les thérapies de tout poil. Aujourd'hui, le châtement consiste en un apprentissage généralisé et correctif. De plus, depuis la seconde guerre et les menées coloniales, le châtement est devenu insupportable, reflétant une sorte de mauvaise conscience : on n'ose pas punir. Un abord scientifique et sanitaire en découle : traiter le criminel par la médecine psychiatrique. C'est à elle, dorénavant, que reviendra la capacité de prévoir les questions de dangerosité et de risque de récidive.

Lacan n'était pas humaniste, car il pensait l'analyste comme rebut de l'humanité. De ce point de vue le psychanalyste est radicalement a-social, et quand il est social, c'est-à-dire quand il intervient dans le social, c'est pour y faire des vagues, ce qui revient au même. Mais Lacan n'était pas antihumaniste non plus. Il éclaire ce qui effraie l'humanisme : la jouissance des autres n'est pas réductible à la nôtre, l'altérité l'effraie.

L'humanisme doit beaucoup aux ressorts de la religion chrétienne : amour pour tous, charité bien ordonnée et jouissance rejetée. Les morales modernes et post-modernes, notamment en

¹¹ Miller J.-A., « Rien n'est plus humain que le crime », *op. cit.*, p. 13.

matière sexuelle, en sont peut-être l'écho. Dans sa position, Lacan est ici en avance sur elles, car il démontre que la question de la jouissance nous sépare des autres, pour le meilleur : un désir singulier qui peut entrer en action en la refusant ; mais aussi pour le pire : ségrégation des corps, dont M. Foucault a parfaitement éclairé les ressorts. L'humanitaire, ça s'est vu, est souvent l'habillage de nos exactions, quand l'analyste, lui, « décharite »¹², au sens où il fait l'inverse de la charité, en se faisant saint, c'est-à-dire rebut de la jouissance. L'analyste ayant, dans sa cure, touché du doigt son statut d'objet-rebut, il propose à d'autres d'en faire l'expérience. Le sujet en analyse, dans ses rencontres avec l'inconscient, découvre l'objet qu'il est, dont il peut dégager une logique. Cet objet qui se conjugue au verbe être, va contre les objets dits de consommation ; à ce titre, la psychanalyse est anticapitaliste au sens où Lacan le précise ainsi : « Plus on est de saints, plus on rit, c'est mon principe, voire la sortie du discours capitaliste, ce qui ne constituera pas un progrès, si c'est seulement pour certains. »¹³

Le diagnostic de Lacan, c'est que la société est devenue permissive : tout devient possible et donc tout est obligatoire, d'où la prégnance du concept de surmoi dans ce texte. Le surmoi va en effet avec la permissivité et non l'interdit.

Toutes ces références de Lacan à la religion ne sont faites que pour souligner que crime et châtement ne relèvent nullement de l'utilitarisme. L'être parlant est peccable, c'est-à-dire sujet aux péchés, manière de situer les problèmes qu'il rencontre dans le registre de l'éthique. Notre civilisation produit des sujets qui se présentent comme des objets *a*, en somme des victimes parlées et dont on parle très mal. Il ne s'agit pas de sujets divisés comme au temps de Freud, entre pulsion et Idéal. Dans cette position d'objet *a*, ils rejettent donc le signifiant et le lien social, considérés comme du semblant, ils refusent la représentation et la métaphore : tels sont les criminels d'aujourd'hui, étranges, mutiques, subissant la situation.

Expertise et psychanalyse, une rencontre manquée ?

Dès la fin du XIX^e siècle, parallèlement à la découverte freudienne, la criminologie se développe et s'institutionnalise. Les experts psychiatres font leur apparition dans les prétoires. Mais avec l'apparition de l'expertise officielle, une radicalisation du choix s'opère : hôpital ou prison. Dans l'article 64 du Code pénal qui a fait autorité en la matière – le fait-il encore ? –, folie et crime sont opposés : « il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister »¹⁴. La chose est posée de manière peu nuancée et la réponse de l'expert repose sur un oui ou non.

¹² Lacan J., « Télévision », *Autres écrits*, Paris, Seuil, 2001, p. 519.

¹³ *Ibid.*, p. 520.

¹⁴ Ancien code pénal, [on line](#)

La loi relevant de la structure du langage, portée par le discours du droit, Lacan aperçoit l'équivoque laissée par le paradoxe du sujet libre de droit mais aux intentions opaques. Il apporte à la criminologie ce qui aurait pu lui donner ses lettres de noblesse. « À l'expert pourtant, précise-t-il, est remis un pouvoir presque discrétionnaire dans le dosage de la peine, pour peu qu'il se serve de la rallonge ajoutée par la loi à son usage à l'article 64 du Code. »¹⁵ Autrement dit, comme le note F. Biagi-Chai, « en exhumant l'article 65 du Code, l'espace des nuances, des circonstances individuelles est ouvert et, avec lui, celui défini par Lacan des vacillations de la notion de responsabilité »¹⁶. Que dit cette article 65 ? « Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. »¹⁷ Lacan insiste alors sur les perspectives que trace cet article 65 : « Mais avec le seul instrument de cet article, si même [l'expert] ne peut répondre du caractère contraignant de la force qui a entraîné l'acte du sujet, du moins peut-il chercher qui a subi cette contrainte. Mais à une telle question, seul peut répondre le psychanalyste, dans la mesure où lui seul a une expérience dialectique du sujet. »¹⁸

La psychanalyse pensée à partir la psychose

Après sa thèse qui porte sur la paranoïa d'autopunition, après son intérêt pour le crime des sœurs Papin, après ce texte sur la criminologie, on aperçoit que le véritable enjeu pour Lacan n'est pas tant la névrose que la psychose. Car l'au-delà de l'œdipisme c'est aussi la considération de sujets chez qui cet œdipisme n'est pas opérant. Lacan est entré dans la psychanalyse par la psychose, et il en a tiré un enseignement pour la pratique analytique elle-même. Freud et beaucoup de psychanalystes après lui ont plutôt considéré la folie à partir de la névrose, ce qui a donné des diagnostics plus que flottants, ne reconnaissant pas vraiment la psychose comme position subjective à part entière. *Borderline* est sans doute celui qui a eu le plus de succès, si l'on en croit son usage dans la langue commune – *Je suis un peu borderline*.

C'est à partir de l'examen de l'homme aux loups et son étude dans les années 80 au sein de son cours de DEA, à partir aussi du travail de Lacan sur ce cas, que J.-A. Miller lança un programme de recherche sur les psychoses dans les sections cliniques francophones. Le résultat en fut la production par J.-A. Miller du syntagme de *psychose ordinaire* en opposition à la psychose schreberienne, elle, extraordinaire. Le résultat fut l'ouverture d'un nouveau et large champ, finalement resté inexploré par la psychanalyse elle-même, celui des psychoses dans toute leur diversité. En résulte une déségrégation qui ne porte pas encore tout à fait ses fruits tant du côté des experts que du public, toujours référés aux psychoses extraordinaires. Pas un fait divers qui, de nos jours, ne suscite la perplexité, alors qu'à partir de l'enseignement

¹⁵ Lacan J., « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie », op. cit., p. 139.

¹⁶ Biagi-Chai F., « Lacan criminologue », op. cit., p. 92.

¹⁷ Ancien code pénal, [on line](#)

¹⁸ Lacan J., « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie », op. cit., p. 139 & 140.

de la psychose ordinaire, la dimension psychotique du criminel est démontrable. F. Biagi-Chai note fort pertinemment que « un fossé est creusé entre les récits littéraires, les diverses filmographies sur le thème du crime, et sa réalité. Ce qui est parfois montré non sans pertinence d'un côté est souvent nié, refusé dans le fait divers par les médias, l'opinion et le monde judiciaire ; une sorte d'inversion s'est opérée quant au réel. »¹⁹

Aujourd'hui, l'ordre dur dont parle Lacan dans ce texte, quel est-il ? Il consiste à conduire en prison un grand nombre de sujets psychotiques. Il revient donc au psychanalyste de mettre en lumière les coordonnées contextuelles qui, sur fond de nécessité de la structure, ont déstabilisé l'équilibre de l'individu, défaisant ce qui était noué entre le sujet du signifiant et ce qu'il est comme être pulsionnel, et qui a mis le feu à la plaine que le passage à l'acte, de manière coûteuse, voulait éteindre.

¹⁹ Biagi-Chai F., « Lacan criminologue », *op. cit.*, p. 90.